

PUBLIÉ LE 28/01/2026

# Pulmocis 2 mg, trousse pour préparation radiopharmaceutique - [albumine humaine plasmatique (macroagrégats d')]

Tension d'approvisionnement 19/01/2026

## DCI

Albumine humaine plasmatique (macroagrégats d')

## Indications

Médicament à usage diagnostique uniquement.

Après radiomarquage avec une solution injectable de pertechnétate (99mTc) de sodium, la suspension de macroagrégats d'albumine humaine technétés obtenue est indiquée chez l'adulte et l'enfant pour :

- Scintigraphie de perfusion pulmonaire.
  - Pour affirmer ou réfuter le diagnostic d'embolie pulmonaire chez les patients présentant des symptômes d'embolie pulmonaire et pour surveiller l'évolution d'une embolie pulmonaire ;
  - Pour évaluer la fonction pulmonaire relative régionale avant des traitements qui réduisent significativement la perfusion pulmonaire tels qu'une résection pulmonaire (partielle), le suivi des transplantations pulmonaires ou pour aider à la planification de la radiothérapie ;
  - En association avec la scintigraphie de ventilation pour l'évaluation initiale et le suivi des patients atteints de maladies pulmonaires obstructives et / ou restrictives graves.
  - Pour le diagnostic et la quantification des shunts pulmonaires droite-gauche.
- Recherche de shunt hépato-pulmonaire avant radiothérapie interne sélective (radioembolisation) des tumeurs hépatiques primitives et secondaires.
- Imagerie per-opératoire pour l'assistance à la chirurgie des tumeurs occultes du sein et du poumon.

## Laboratoire exploitant

CIS bio international

## Observations particulières

- Situation à l'hôpital : Tension

↓ Lettre d'information du laboratoire de janvier 2026 à l'attention des professionnels de santé (28/01/2026)

- Date de remise à disposition prévue : fin février 2026

*Afin de sécuriser autant que possible la situation en France et de préserver les stocks disponibles, la vente et l'exportation du médicament par les puéricultrices 2018-41 publiée au Journal Officiel le 27 janvier 2018 et des dispositions des articles L.5121-30 et L.5124-17-3 du Code la Santé Publique jusqu'à la remise à disposition mentionnée ci-dessus, permettant un approvisionnement continu et approprié du marché national.*